Mis en ligne: Le 23/07/2025



Arrêté municipal temporaire du 18/07/2025

Restriction de circulation sur section courante avec déviation piétonne lors des travaux de maintenance pour l'enseigne du magasin Super U au 38 T Avenue Pasteur dans la commune de l'Horme,

Référence : 20250718 - SEV ENSEIGNES

Le Maire de l'Horme,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi nº83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002 ;

VU le décret 58.1217 et l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation ;

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles,

VU l'arrêté N° 2021.00004 du Président de Saint-Etienne Métropole du 05/02/2021

VU le Code pénal, et spécialement ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'Arrêté Municipal du 09 avril 2013 portant Code de Circulation Urbaine,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet, en date du 23/07/2025.

VU la demande de l'entreprise SEV ENSEIGNES en date du 8 Juillet 2025 demeurant ZA la Daunière Sud Saint-Georges de Montaigu 85600 Montaigu-Vendée.

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de maintenance pour l'enseigne du magasin Super U à l'aide d'une nacelle de dimension de 2,50X5 mètres soit 16m2 effectués par l'entreprise SEV ENSEIGNES, il y a lieu de prévoir au 38 T Avenue Pasteur un rétrécissement de la chaussée, une déviation piétonne et d'interdire le stationnement au niveau et à proximité de la zone de travaux. Ces interdictions devront être indiquées par des panneaux de signalisations.

ARTICLE 1 : l'entreprise SEV ENSEIGNES est autorisée à occuper le domaine public du 29/07/2025 au 30/07/2025 de 08 h 00 à 17 h 00, afin de réaliser des travaux de maintenance pour l'enseigne du magasin Super U à l'aide d'une nacelle de dimension de 2,50X5 mètres soit 16m2. La circulation pourra être réduite avec une largeur de voie maintenue de 6 mètres pour permettre le déroulement des travaux ponctuels. Un panneau de déviation piétonne devra être poser afin de sécuriser le passage des riverains au niveau du 38 T Avenue Pasteur.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes seront instituées :

- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.
- Du respect du manuel de chantier

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation ainsi que la protection du chantier est assurée par les soins de l'entreprise effectuant les travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

ARTICLE 4

- l'n gabarit de 6 mètres de largeur pour les convois exceptionnels devra être assuré.
- Du respect du manuel de chantier du chef de chantier
- Du respect du calendrier 2025 des jours « hors chantier »
- De la sécurisation du cheminement piétonnier sur l'accotement, au moyen d'une signalisation et avec des équipements
- Que la mise en place d'alternats soit gérée conformément aux dispositions du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire des alternats, notamment pour ce qui concerne les conditions d'emploi du mode d'exploitation envisagé. Ainsi, au regard du trafic supporté par la route départementale N° 88 classée route à grande circulation, en agglomération, l'emploi du mode d'exploitation par panneaux ou par feux KR 11J devra être prohibé aux heures de pointe du matin et du midi, le mode d'exploitation par piquets K10 étant alors privilégier.
- Qu'en situation de congestion avérée lors de la mise en œuvre d'alternat générant des remontées de files de véhicules importantes, une mesure de déviation soit appliquée, exception faite des convois exceptionnels.
- Que la continuité des itinéraires soit assurée pour l'ensemble des catégories de véhicules, en cas de mise en place de déviation.
- De respecter une interdistance minimale de 500 mètres entre deux zones réglementées gérées par des

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commissaire de Police Chef de la circonscription du Gier,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de La Mairie de L'Horme
- Mairie de L'Horme : Service Police Municipale
 - L'entreprise SEV ENSEIGNES demeurant 85600 Montaigu-Vendée.

Mairie de L'Horme Cours Marin

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mme Le Maire

Fait à l'Horme, le 23 juillet 2025

Tél. 04 77 22 12 09

42152 L'Horme

mairie@ville-horme.fr www.ville-horme.fr

